

### ACTUALISATION DES MESURES DU GOUVERNEMENT

#### UNE AIDE POUVANT ALLER JUSQU'À 1 250 € POUR LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à **1 250 €**.

Cette aide sera versée de manière **automatique** par les **Urssaf** et ne nécessitera **aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs **exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales**.

Cette aide exceptionnelle s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie.

## FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES TPE, INDÉPENDANTS ET MICRO-ENTREPRENEURS : UNE AIDE POUVANT ALLER JUSQU'À 1 500 €

Pour **les situations les plus difficiles**, un **soutien complémentaire de 5 000 €** pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploient, au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional à compter du **15 avril**.

**À partir du mercredi 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 5 000 €.

## ASSURANCE : PAS DE PERTE DE COUVERTURE EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DES ASSURANCES

Les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

### En détails

[Communiqué de la Fédération Française de l'Assurance](#)

Autre mesure : les assureurs membres de la Fédération Française de l'Assurance, s'engagent à différer le paiement des loyers pour les PME et TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue (cf [Arrêté du 15 mars 2020](#)).

## ENTREPRENEURS : DÉLAI DE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES (TNS ET PROFESSIONS LIBÉRALES)

Pour les dirigeants hors micro-entrepreneurs

Pour les dirigeants au régime micro-entrepreneur mensualisé

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en le réestimant sans attendre la déclaration annuelle.
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Principe de précaution :

**Comment ce principe** de précaution **doit s'appliquer** et s'il doit s'appliquer de la même manière à toutes les sociétés. La réponse est évidemment négative car les entreprises ne se trouvent pas toutes dans les mêmes situations, sans parler qu'il existe des distributions externes et des distributions intragroupe.

Mais, même si ces situations sont multiples, **les grands concepts** suivants en matière de précaution devraient d'une manière ou d'une autre les couvrir :

- a. La distribution n'étant pas une obligation, si l'entreprise a trop de doutes face aux incertitudes, elle ne devrait pas distribuer.
- b. La distribution ne peut remettre en cause la continuité de l'exploitation ... qui doit d'ailleurs s'apprécier jusqu'à la date de l'AG.
- c. La distribution ne doit pas aggraver la situation de trésorerie.
- d. La distribution ne doit pas être suivie de licenciements, même ceux que l'entreprise ne connaît pas aujourd'hui (ce qui peut revenir aux incertitudes précitées au point a.).
- e. La distribution ne doit pas mettre en péril les initiatives de relance et les investissements de demain post Covid-19 (ce qui peut également revenir aux incertitudes précitées au point a.).

**f.** La distribution devrait s'inscrire dans le prolongement de la stratégie déjà retenue actuellement par l'entreprise pour aider à la lutte contre le Covid-19, qu'elle soit financière ou extra financière.

**g.** L'entreprise se doit d'être exemplaire, son risque le plus fort étant celui de la réputation car elle impacte l'affection des clients pour la marque de l'entreprise, la confiance des investisseurs (actionnaires et financeurs) et l'engagement des salariés.

Dans ce cadre, les grandes entreprises ayant bénéficié du soutien de l'Etat en matière de trésorerie se doivent de respecter leurs engagements.

**h.** Quelle que soit sa décision, maintien-réduction-suppression des dividendes 2020, l'important pour l'entreprise sera de la justifier, c'est-à-dire de montrer qu'elle aura été prudente, responsable et solidaire.

*Nous vous conseillons de prendre attache avec votre Expert-comptable...*